



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ - Plan de résilience destiné aux entreprises suite à l'agression de l'Ukraine par la Russie

Version du 20 mai 2022

L'agression de l'Ukraine par la Russie aura un impact économique sur les entreprises françaises. La Direction générale des Entreprises publie avec la Direction générale du Trésor au sein du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance [une page d'information à destination des entreprises](#) liée aux impacts de ces sanctions, avec plusieurs points de contacts dédiés pour répondre à leurs préoccupations. Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères met à jour régulièrement des [informations](#) pour les personnes présentes en Russie, Ukraine et Biélorussie, ainsi que des conseils aux voyageurs.

Les informations présentées sont susceptibles d'évoluer si bien qu'il est recommandé de consulter régulièrement les sites référencés ci-dessous et les actualisations futures de ce document.

Cette FAQ est fournie à titre indicatif, elle ne se substitue pas à la réglementation applicable.

Sommaire

Partie I : Quelles mesures de soutien pour faire face aux difficultés conjoncturelles liées à la crise ? 5

Mon entreprise exporte en Russie, Ukraine ou Biélorussie, et/ou dispose d'implantations dans la région ... 5

Les flux de marchandises et financiers de mon entreprise sont-ils soumis à sanctions ?.....	5
Avec l'augmentation du risque, mes assureurs crédits peuvent se retirer ou augmenter leur prime. Que faire si mon entreprise souhaite exporter vers des zones géographiques dont mes assureurs crédit souhaitent se retirer, et en particulier les pays de l'Union européenne ?.....	5
Le modèle d'affaires de mon entreprise est dépendant de l'exportation dans ces trois pays. Comment puis-je être appuyé pour trouver des débouchés à l'export dans d'autres pays ?	6
En cas de refus des banques, comment payer mes importations des pays concernés ou me faire payer ce que j'exporte ?.....	7
Comment négocier avec mon partenaire commercial si je ne peux exécuter un contrat à cause des sanctions ?	7
Quelles sont les consignes vis-à-vis des salariés français présents en Russie, Biélorussie et en Ukraine ?	7

Mon entreprise fait face à des problèmes liés au coût de l'énergie 7

Les prix du gaz et de l'électricité, notamment pour les entreprises, connaissent depuis plusieurs mois de fortes hausses liées à la situation internationale. Plusieurs mesures sont en place pour permettre aux entreprises de faire face à ces surcoûts énergétiques.....	7
Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, les mesures mises en place avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie sont-elles maintenues ?	7
Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, quelles nouvelles aides sont mises en place et comment y accéder ?	9
a) <i>Mesure</i>	9
b) <i>Questions-réponses</i>	9
Que faire en cas de difficultés dans vos relations avec votre fournisseur énérgétique ?	10
Mon entreprise est fortement consommatrice de carburants, comment bénéficier de la remise de 15 centimes sur le prix des carburants ?	10
a) <i>Mesure</i>	10
b) <i>Questions-réponses</i>	11

Mon entreprise fait face à des difficultés de financement..... 12

En quoi consiste la tranche supplémentaire de PGE annoncée pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques du conflit ukrainien ?	12
a) <i>Mesure</i>	12
b) <i>Questions-réponses</i>	12
Prêts bonifiés.....	14
a) <i>Mesure</i>	14
b) <i>Questions-réponses</i>	14
Prêt Croissance Industrie.....	14
a) <i>Mesure</i>	14
b) <i>Questions-réponses</i>	14

Mon entreprise anticipe une réduction de son activité liée à la crise.....	16
Mon entreprise risque de devoir ralentir ou arrêter sa production avec la crise actuelle, puis-je bénéficier du dispositif d'activité partielle ?	16
Mon entreprise fait face à d'importantes difficultés dans l'exécution d'un marché public du fait de cette crise.....	18
Mon entreprise rencontre des difficultés pour exécuter un marché public conformément aux spécifications prévues au moment de sa conclusion, peut-elle demander une modification du contrat ?	18
Mon entreprise supporte des charges supplémentaires entraînant un déficit important dans l'exécution d'un marché public. Peut-elle bénéficier d'une aide ?	18
Mon entreprise exerce son activité principale dans un secteur des travaux publics particulièrement affecté par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, puis-je bénéficier de l'aide mise en place par le décret du 05 avril 2022 ?	19
Mon entreprise porte un projet en vue de diminuer la dépendance de la France vis-à-vis de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine	20
En quoi consiste l'appel à manifestation d'intérêt « Intrants Dépendance russe, biélorusse ou ukrainienne » ?	20
a) <i>Mesure</i>	20
b) <i>Questions-réponses</i>	21
Mon entreprise porte un projet de décarbonation en vue de réduire à court ou moyen terme la dépendance aux énergies fossiles importées	21
En quoi consiste l'appel à projet « Industrie Zéro Fossile » ?	21
a) <i>Mesure</i>	21
b) <i>Questions-réponses</i>	22
Questions diverses relatives à la crise	23
Y-a-t-il plus de risque de cyberattaques ? Comment se prémunir contre ce risque ?	23

Partie II : Les contacts utiles pour faire face aux difficultés 24

Mon premier point de contact est le réseau consulaire : CCI (chambre de commerce et d'industrie) – CMA (chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture)..... 24

Mon entreprise exporte en Russie, Ukraine ou en Biélorussie, ou dispose d'une implantation dans la région. Qui contacter ?.....24

A quels services de l'État faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?24

Partie I : Quelles mesures de soutien pour faire face aux difficultés conjoncturelles liées à la crise ?

Mon entreprise exporte en Russie, Ukraine ou Biélorussie, et/ou dispose d'implantations dans la région

Les flux de marchandises et financiers de mon entreprise sont-ils soumis à sanctions ?

Pour connaître les types de biens concernés par les restrictions aux échanges avec la Russie, la Biélorussie et les territoires d'Ukraine non contrôlés par le gouvernement de ce pays, des notes aux opérateurs ont été publiées en février et mars 2022 par les services des douanes et sont accessibles sur les sites suivants :

<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie> et <https://www.edouane.com/sujet/reglementation/autres/>

Des informations sur la mise en place de sanctions économiques et financières contre la Russie ainsi que sur les mesures restrictives portant sur les exportations sont disponibles sur le site de la direction générale du Trésor :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>

Les marchandises visées par les sanctions européennes font l'objet d'une application stricte en matière de blocage en frontière par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects qui a mis en place un contrôle systématique des exportations et importations dès lors que ces flux sont concernés par les mesures restrictives des règlements européens.

A l'occasion de ce contrôle, les services douaniers tiennent compte des autorisations accordées par l'autorité compétente au titre des exemptions prévues par les règlements européens.

Enfin et compte tenu des sanctions portant sur les nouveaux soutiens publics en direction de la Russie et de la Biélorussie, Bpifrance Assurance Export a cessé jusqu'à nouvel ordre tout nouvel octroi ou prorogation de garanties en direction de ces deux pays.

S'agissant des garanties et dispositifs d'accompagnement déjà octroyés, le soutien financier public sera naturellement assuré au bénéfice des exportateurs et des banques et assureurs-crédits qui les financent.

Avec l'augmentation du risque, mes assureurs crédits peuvent se retirer ou augmenter leur prime. Que faire si mon entreprise souhaite exporter vers des zones géographiques dont mes assureurs crédit souhaitent se retirer, et en particulier les pays de l'Union européenne ?

Le dispositif Cap Francexport permet d'accompagner les entreprises françaises en maintenant ou renforçant leurs couvertures d'assurance-crédit privées pour les opérations pour lesquelles les assureurs-crédit privés souhaitent se désengager. Ces couvertures doivent être directement sollicitées auprès de votre assureur-crédit.

Compte tenu de la situation, le dispositif Cap Francexport, qui avait été prolongé jusqu'au 31 mars 2022, sera prolongé au-delà de cette date.

L'Ukraine restera une destination éligible au dispositif. Par ailleurs, des démarches sont engagées auprès de la Commission européenne pour autoriser la prolongation du dispositif vers l'ensemble des destinations de l'Union européenne au-delà du 31 mars 2022.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/internationalisation/dispositif-de-reassurance-ct-cap-franceexport>

Le modèle d'affaires de mon entreprise est dépendant de l'exportation dans ces trois pays. Comment puis-je être appuyé pour trouver des débouchés à l'export dans d'autres pays ?

Le volet export du plan de résilience vous permet d'assurer la diversification de vos débouchés à l'export grâce à une aide à la prospection sur des pays tiers. Vous pouvez faire part de votre demande au point de contact d'entrée (CCI-CMA), qui vous mettra en relation avec la Team France Export (Business France, CCI International et Bpifrance) pour réorienter vos efforts de prospection sur les pays les plus appropriés à votre offre de biens et services.

Vous pouvez également prendre contact avec les pôles d'action économiques (PAE) de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) afin d'évoquer les formalités douanières à mettre en œuvre pour les échanges de biens avec des pays ayant conclu un accord de libre-échange avec l'Union Européenne. Le site internet de la douane contient par ailleurs :

- les coordonnées des PAE : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>
- la liste des accords de libre-échange conclus par l'UE : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-lunion-europeenne>

Mon entreprise peut-elle encore bénéficier des dispositifs de chèque relance export et de chèque VIE ?

Le chèque relance export et le chèque relance VIE sont prolongés jusque fin 2022, dans la limite des crédits disponibles.

Vous pouvez consulter les modalités de constitution du dossier du chèque relance export et du chèque relance VIE sur le site de la Team France Export :

- <https://www.teamfrance-export.fr/solutions/cheque-relance-export>
- <https://www.teamfrance-export.fr/solutions/crvie>

Mon entreprise peut-elle être soutenue financièrement pour assurer la diversification de ses débouchés à l'international ?

Vous pouvez solliciter auprès de Bpifrance Assurance Export une assurance-prospection qui permet de financer vos dépenses de prospection sur les marchés export. En pratique, Bpifrance Assurance Export vous verse un acompte, que vous ne devrez rembourser qu'en fonction de votre succès à l'export. Vous pouvez consulter les conditions et les modalités de constitution de votre dossier sur le site de Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/internationalisation/assurance-prospection>

Pour les exportateurs qui ont bénéficié d'une assurance-prospection en direction de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine et qui n'ont pas encore engagé de dépenses, une réorientation de votre assurance-prospection est possible, en lien avec votre interlocuteur chez Bpifrance.

Aussi, dans le cadre du volet export du plan de résilience, un nouvel appel à projets, centré sur la thématique de l'autonomie énergétique, est ouvert sur crédits du FASEP (Fonds d'étude et d'aide au secteur privé). Ce dispositif permettra à des PME d'acquérir de premières références à l'export, contribuant à la diversification de leurs

débouchés à l'export. Vous pouvez vous rapprocher des équipes de la Direction Générale du Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/le-fasep>

En cas de refus des banques, comment payer mes importations des pays concernés ou me faire payer ce que j'exporte ?

Si vous avez une filiale sur place, les flux financiers peuvent pour l'instant continuer normalement au sein de cette entité.

Les sanctions économiques contre la Russie devraient permettre la continuité des opérations et notamment des paiements dans de nombreux domaines et cas d'application. En cas de difficultés de paiement, vous pouvez les signaler à l'adresse suivante de la Direction Générale du Trésor afin d'identifier si le blocage est réglementaire : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr

Comment négocier avec mon partenaire commercial si je ne peux exécuter un contrat à cause des sanctions ?

L'entreprise française se retrouvant dans l'impossibilité d'exécuter son contrat compte-tenu des sanctions prononcées, pourra utilement tenter d'invoquer la force majeure pour suspendre l'exécution de son contrat, en application du droit général des contrats.

La partie française devra veiller à notifier sans délai l'évènement de force majeure à son cocontractant, tel qu'il est le plus souvent prévu par le contrat, sans quoi elle risquerait de perdre le bénéfice de cette possibilité de suspendre le contrat sans risque de voir sa responsabilité engagée.

Ainsi, il est recommandé aux entreprises dans la rédaction de futurs contrats d'inclure une référence spécifique aux sanctions internationales dans la définition contractuelle de la force majeure.

Quelles sont les consignes vis-à-vis des salariés français présents en Russie, Biélorussie et en Ukraine ?

Les entreprises françaises sont encouragées à suivre les recommandations du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères concernant les déplacements en Ukraine et en Russie, selon les sites suivants :

[Russie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](https://diplomatie.gouv.fr)

[Biélorussie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](https://diplomatie.gouv.fr)

[Ukraine - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](https://diplomatie.gouv.fr)

Mon entreprise fait face à des problèmes liés au coût de l'énergie

Les prix du gaz et de l'électricité, notamment pour les entreprises, connaissent depuis plusieurs mois de fortes hausses liées à la situation internationale. Plusieurs mesures sont en place pour permettre aux entreprises de faire face à ces surcoûts énergétiques.

Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, les mesures mises en place avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie sont-elles maintenues ?

Plusieurs mesures exceptionnelles au bénéfice des entreprises avaient été prises fin 2021 et début 2022 et sont maintenues :

- La TICFE, principale taxe portant sur la consommation d'électricité, a été baissée à son niveau minimum prévu par le droit européen à compter du 1^{er} février 2022.

Le tableau suivant présente les taux prévalant précédemment et après cette baisse :

Taux pleins		
TPE (<36kVA)	25,6875 €/MWh	
PME (36 à 250 kVA)	23,5625 €/MWh	0,5 €/MWh
Haute puissance (>250kVA)	22,5 €/MWh	
Taux réduits	de 1 à 12 €/MWh	0,5 €/MWh

Les consommations exonérées ou bénéficiant déjà du taux réduit à 0,5 €/MWh – qui concernent les entreprises hyper électro-intensives – n'ont pas vu d'évolution de leur taxation.

➔ **Vérifier auprès de votre fournisseur que vos factures comportent bien la mention du nouveau taux de taxation applicable de 0.5 €/MWh.**

- Pour les entreprises industrielles électro-intensives bénéficiant des aides au titre de la « compensation carbone », une avance au titre de l'année 2023 sera versée en 2022, à hauteur d'au plus 24,45% de l'aide attendue l'an prochain.

➔ **Ce dispositif sera mis en place via le guichet annuel géré par l'Agence de Services et de Paiement.**

- Pour tous les consommateurs d'énergie, depuis le 1^{er} avril, vous bénéficierez d'un relèvement exceptionnel du volume d'électricité vendu à un prix réglementé, représentatif des coûts du parc nucléaire historique. En complément des 100 TWh disponibles pour tout consommateur à 42 €/MWh, 20TWh additionnels seront disponibles, jusqu'au 31 décembre 2022, à un prix de 46.2 €/MWh. Ces volumes viennent en déduction des volumes acquis au prix de marché sur votre facture.

➔ **Vérifiez auprès de votre fournisseur que votre contrat répercute pleinement le bénéfice de ce mécanisme pour votre situation.** Selon votre profil de consommation et les termes de votre contrat de fourniture, la baisse peut aller jusqu'à 15 à 25 €/MWh HT sur votre facture.

- Pour les entreprises industrielles de toutes tailles qui souhaitent s'équiper pour réduire leurs émissions de CO2 ou améliorer leur efficacité énergétique : il existe un guichet de soutien à l'investissement dans l'efficacité énergétique, opéré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et lancé fin 2020 dans le cadre de France Relance, qui vise des équipements standards et présentant un coût d'investissement inférieur à 3 millions d'euros.

➔ **Les demandes d'aides peuvent encore être déposées auprès de l'ASP jusqu'au 30 juin 2022.**

- Pour tous les professionnels éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité, c'est-à-dire ceux de moins de 10 employés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, le bouclier tarifaire est en place et assure, comme pour les consommateurs résidentiels, une hausse plafonnée à 4 % début 2022.

➔ **La mise en place de ce bouclier est automatique : vous n'avez aucune démarche à faire pour en bénéficier.**

Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, quelles nouvelles aides sont mises en place et comment y accéder ?

a) *Mesure*

Les tensions sur l'approvisionnement gazier de l'Europe ont conduit les prix de marché du gaz à atteindre 224,6 €/MWh le 7 mars, et les prix de l'électricité 540 €/MWh le même jour. Ces circonstances pénalisent particulièrement les entreprises énérgo-intensives, et parmi celles-ci, les acteurs les plus exposés à la concurrence internationale

Afin de pallier les effets de la crise énérgétique sur ces entreprises, l'État français crée une mesure d'urgence temporaire sous forme de subventions, dans le respect de l'*Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine* publié par la Commission européenne le 23 mars 2022.

Son objectif est d'atténuer les conséquences de la crise russo-ukrainienne pour les entreprises énérgo-intensives et de réduire également la pression inflationniste découlant des hausses de prix de l'énergie. L'aide vise ainsi à soutenir la compétitivité des entreprises et à éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité et, notamment, ceux assurant des productions essentielles. Un décret sera publié prochainement pour préciser les modalités de l'aide.

b) *Questions -réponses*

– Suis-je éligible à cette aide ?

Le dispositif vise les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz (en euros/MWh). Il compense une part des coûts éligibles, c'est-à-dire des surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité par rapport à 2021 au-delà de ce doublement.

– Comment est calculé le montant d'aide ?

Selon la situation de l'entreprise, l'aide aura les modalités suivantes :

- Une aide égale à 30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 M€, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021.
- Une aide égale à 50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.
- Une aide égale à 70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 M€, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire. L'aide est limitée à 80 % du montant de ces pertes.

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide sera évalué à l'échelle du groupe.

Le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles, seront vérifiés et calculés à la maille trimestrielle par un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes).

– Quand pourrai-je obtenir une aide ?

Le dispositif, opéré par la DGFIP, sera ouvert au cours de la deuxième quinzaine de juin pour le dépôt de demandes d'aide pour la première période éligible trimestrielle mars-avril-mai.

Une demande pour la seconde période éligible juin-juillet-août sera ouverte ultérieurement.

Les dépôts seront faits sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr

Que faire en cas de difficultés dans vos relations avec votre fournisseur énergétique ?

La situation actuelle implique une vigilance accrue sur la qualité des relations équilibrées entre les consommateurs professionnels et leurs fournisseurs d'électricité ou de gaz afin i) de s'assurer d'une application de bonne foi des contrats en cours, notamment pour l'application des clauses d'indexation, de sortie ou définissant les situations exceptionnelles, ii) que les consommateurs puissent bénéficier des offres les moins haussières possibles en cas de renouvellement et iii) de les accompagner dans le règlement des éventuels litiges.

Toutefois, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel peuvent modifier leurs conditions contractuelles sous réserve du respect des délais de préavis et des conditions d'information prévus par le code de l'énergie et le code de la consommation.

Lorsque les entreprises peuvent se prévaloir de la qualité de non-professionnels¹, elles bénéficient des dispositions du code de la consommation relatives aux clauses abusives (articles L.212-1 et 2 du code de la consommation). Les manquements aux dispositions du code de la consommation en matière de clauses abusives peuvent donner lieu, sur la base de l'article L.521-2 du code de la consommation, à une injonction en suppression de cette clause interdite. Un cumul est possible avec l'article L.241-2 du code de la consommation qui prévoit une amende administrative de 15 000 euros pour une personne morale.

Pour les entreprises professionnelles, les dispositions du code de commerce relatives au déséquilibre significatif (L.442-1 I 2° du code de commerce ou article 1171 du code civil trouveraient à s'appliquer. Pour les manquements aux dispositions du code de commerce, le prononcé d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder 5 millions d'euros, peut être demandé en cas d'action introduite par le ministre chargé de l'économie (L.442-4 I du code de commerce).

Le site suivant rappelle les points clés à vérifier avant de conclure un tel contrat et sur les relations avec son fournisseur énergétique : [Contrats de gaz et d'électricité : les points à vérifier | economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

Le site suivant rappelle les modalités de changement de fournisseurs, propose un comparateur des offres des différents fournisseurs, rappelle les droits du client par rapport à son fournisseur : <https://www.energie-info.fr/pro/>

En cas de défaillance d'un fournisseur, le Gouvernement a désigné des fournisseurs de secours en électricité pour assurer à titre transitoire la continuité d'approvisionnement des consommateurs, afin de leur laisser le temps de souscrire à un contrat adapté à leur besoin. Une démarche similaire est en cours pour le gaz : [fournisseurs de secours en électricité](#)

Enfin, en cas de différend avec votre fournisseur, vous pouvez contacter la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) à l'adresse suivante : surveillance.detail@cre.fr

Mon entreprise est fortement consommatrice de carburants, comment bénéficier de la remise de 15 centimes sur le prix des carburants ?

a) Mesure

Compte tenu de la forte hausse des prix des carburants et dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, le Premier ministre a annoncé le 12 mars 2022, une baisse à compter du 1er avril du prix des carburants et pour une période de 4 mois, financée par l'Etat.

¹ Le 2° de l'article préliminaire du code de la consommation définit le non-professionnel « *comme toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles* ». La cour de cassation ([Chambre civile 3, 17 octobre 2019, 18-18.469](#)) précise « *qu'une personne morale est un non-professionnel (...) lorsqu'elle conclut un contrat n'ayant pas de rapport direct avec son activité professionnelle* ».

En station-service, le consommateur verra le prix du carburant déjà remis de 15 centimes hors taxe tant sur les totems que sur les prix à la pompe. Il payera donc directement le prix remis du carburant. Ce dispositif n'est pas limité en volume de carburant vendu : il n'est donc pas nécessaire de se rendre en station dès le 1er avril pour en bénéficier.

Pour assurer une meilleure lisibilité des prix des carburants pendant les 4 prochains mois, les distributeurs et les stations-service feront mentions systématiquement de la remise de l'Etat.

b) Questions –réponses

– **Quels sont les carburants concernés ?**

Le décret² publié le 26 mars et relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, précise la liste des carburants éligibles. Ainsi, sont notamment concernés le gazole, le gazole pêche, le gazole non routier (GNR), les essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10), le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c), le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), le super-éthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95).

La remise sera de 15 centimes d'euros hors taxe par litre pour les essences et gazoles, de 15 euros par MWh pour les gaz naturels carburant et de 29,13 € pour 100 kg net pour le GPL-c.

– **Qui peut en bénéficier ?**

Il s'agit d'une mesure de soutien pour tous les particuliers, mais aussi pour certains professionnels : agriculteurs, pêcheurs, transporteurs routiers, taxis et acteurs des travaux publics.

Par ailleurs, cette mesure est générale, ce n'est pas une aide d'Etat sélective, elle est donc hors du champ du règlement communautaire dit *de minimis*.

– **Je suis une petite station-service indépendante, comment mettre en application cette mesure sans pénaliser ma trésorerie ?**

Les petites stations-services indépendantes³ (qui vendent moins de 50 m3 par mois de carburants et qui sont propriétaires de leur fonds de commerce), souvent situées en zone rurale, peuvent ne renouveler leur cuve que tous les 10 voire 20 jours. Certaines sont donc susceptibles de ne pas avoir en cuve du carburant remis au 1er avril. Pour les petites stations-services indépendantes qui le souhaitent, afin d'être en mesure de pouvoir appliquer la remise dès le 1er avril comme les autres acteurs, et sans que cela ne pèse sur leur trésorerie, une avance forfaitaire de 3 000€, à rembourser au plus tard le 16 septembre, leur sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP).

² Décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants

³ Décret n° 2022-447 du 30 mars 2022 relatif à l'avance de trésorerie au bénéfice des stations-service pour faciliter la mise en œuvre de l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants

Mon entreprise fait face à des difficultés de financement

En quoi consiste la tranche supplémentaire de PGE annoncée pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques du conflit ukrainien ?

a) *Mesure*

Conçu en mars 2020 en réponse à la crise, le PGE (prêt garanti par l'Etat) est disponible jusqu'au 30 juin 2022, pour toutes les entreprises qui en auraient l'utilité, et ce quelle qu'en soit la raison.

Il est donc en particulier disponible pour les entreprises ayant besoin d'un appoint de trésorerie en raison des conséquences du conflit en Ukraine sur leurs coûts de production.

L'ensemble de ces conditions d'éligibilité ainsi que les modalités d'application sont détaillées dans une FAQ dédiée, consultable à ce lien ([dp-covid-pret-garanti.pdf \(economie.gouv.fr\)](#)), et qui reste applicable sans changement.

Pour les entreprises particulièrement impactées par les conséquences du conflit ukrainien, le Gouvernement a décidé de renforcer encore ce dispositif en mettant en place un nouveau PGE, le PGE Résilience.

Concrètement, il s'agit d'ouvrir la possibilité à ces entreprises de solliciter un financement supplémentaire au titre du PGE. Le montant maximum de ce complément de PGE, qui s'ajoute au plafond de PGE auquel l'entreprise est éligible depuis mars 2020, est égal à 15% du chiffre d'affaires (CA) annuel moyen réalisé sur les trois derniers exercices comptables clôturés. Dans les cas où l'entreprise ne dispose pas de trois, mais seulement de deux ou d'un exercice comptable clos, alors ce plafond est égal à 15% de son chiffre d'affaires (CA) annuel moyen respectivement réalisé sur les 2 derniers ou sur le dernier exercice comptable clos. Dans le cas d'une entreprise qui ne dispose d'aucun exercice comptable clôturé, il convient de calculer le CA annualisé comme la projection linéaire du CA réalisé à date au cours du présent exercice.

En pratique, l'octroi du PGE Résilience fait l'objet d'une (ou plusieurs) nouvelle demande de prêt d'ici au 30 juin 2022, et prend la forme d'un (ou plusieurs) PGE complémentaire.

Hormis pour son montant, soumis au nouveau plafond de 15% du CA, ce PGE complémentaire Résilience prendra la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie.

b) *Questions-réponses*

- **J'ai déjà obtenu un premier PGE dans le cadre de la crise sanitaire, puis-je d'ici juin 2022 solliciter un second PGE pour répondre à des difficultés liées au conflit ?**

Oui, ce PGE Résilience est entièrement cumulable avec le ou les PGE éventuellement obtenu(s) ou à obtenir jusqu'au 30 juin 2022. Ainsi, l'encours total maximum de PGE que les entreprises éligibles pourront obtenir est calculé comme la somme entre :

- Le plafond du PGE, qui selon le profil de l'entreprise correspond à 25 % du CA 2019 constaté ou à deux années de masse salariale ou au CA des trois meilleurs mois 2019 (PGE Saison) ou au montant des stocks (PGE Aéro) ;
- Le plafond du PGE complémentaire (PGE Résilience), calculé comme 15 % du CA annuel moyen réalisé sur les 3 derniers exercices clos.
- **Je n'ai pas eu recours au PGE par le passé, quel montant de PGE puis-je obtenir d'ici juin 2022 ?**

Pour les entreprises qui n'auraient pas obtenu de PGE par le passé, ou qui n'auraient pas atteint leur plafond d'emprunt, elles peuvent effectuer une (ou plusieurs) demande de PGE pour un montant maximum correspondant à la somme en euros des deux plafonds susmentionnés (respectivement PGE et PGE complémentaire Résilience). Dans ce cas, le PGE et le PGE complémentaire Résilience devront néanmoins faire l'objet de deux contrats de prêts différents, qui pourront être conclus concomitamment.

– **Cette tranche complémentaire est-elle soumise à des conditions particulières d'éligibilité ?**

Ce PGE Résilience n'est pas réservé à un secteur d'activité ou à une taille d'entreprise en particulier. En revanche, il est destiné aux entreprises qui seraient fortement impactées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine et dont la capacité de remboursement est compatible avec des financements supplémentaires en plus d'un premier PGE. Dans le cadre de l'obtention de ce PGE Résilience, l'entreprise devra auto-certifier, sur une base déclarative, que ce nouveau prêt répond à un besoin de liquidité qui est la conséquence, directe ou indirecte, du conflit en Ukraine et de ses impacts économiques.

Pour ces raisons, sa distribution par les banques sera plus ciblée que pour le PGE distribué lors de la crise sanitaire. Concrètement, les banques l'octroieront au cas par cas après une analyse de la situation de l'entreprise, notamment de sa capacité de remboursement, et des besoins de trésorerie engendrés par les effets économiques du conflit en Ukraine. Une entreprise qui n'aurait pas de besoin particulier lié à cette crise pourra se voir refuser ce PGE complémentaire par sa banque.

En cas d'accord de principe entre la banque et son client sur l'octroi de ce PGE Résilience, il conviendra de procéder également à la demande de prêt sur la même plateforme de Bpifrance que pour les PGE.

S'agissant de la tarification de ce PGE Résilience, le maintien du principe du prix coûtant pourra néanmoins conduire à ce que le prix diffère de celui des PGE mis en place en 2020 en raison de l'évolution du contexte financier. Ce tarif continuera de refléter la prise en charge par l'Etat du risque pour la quotité garantie.

– **Le gouvernement a annoncé que ce PGE Résilience, ou un autre dispositif visant les mêmes objectifs, pourrait également être disponible au second semestre 2022, soit après la date de fin de distribution du PGE. Qu'en est-il ?**

Si la situation économique et les besoins de trésorerie des entreprises le justifient, le gouvernement pourra, conformément au cadre temporaire prévu par la Commission européenne, prolonger la période d'octroi de ce PGE Résilience au-delà du 30 juin 2022, et ce jusqu'au 31 décembre 2022, ou mettre en place un autre dispositif visant des objectifs similaires. Dans tous les cas, les modalités en seront précisées en temps utile après examen, le cas échéant, d'une loi de finances.

Prêts bonifiés

a) Mesure

Les prêts à taux bonifiés sont des prêts directs de l'Etat visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement. Il s'adresse en particulier aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés pour satisfaire leurs besoins en investissements ou en fonds de roulement.

Peuvent ainsi y prétendre les PME et ETI n'ayant pas obtenu en tout ou partie de PGE, ayant des perspectives réelles de redressement de leur exploitation et ne faisant pas l'objet de procédures collectives. Le dispositif s'adresse par ailleurs prioritairement aux entreprises industrielles de plus de 50 salariés.

Les prêts à taux bonifié ont une maturité de 6 ans et peuvent être assortis d'une franchise de 1 an. Leur taux actuel est de 2,25%.

Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

b) Questions-réponses

– **Qui contacter pour solliciter un prêt à taux bonifié ?**

Les demandes de prêts à taux bonifiés doivent être présentées aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises ([CODEFI](#)).

Pour ce faire, les entreprises prennent contact avec le [commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises \(CRP\)](#) de leur région.

Prêt Croissance Industrie

a) Mesure

Le Gouvernement met en place, avec Bpifrance, un Prêt Croissance Industrie dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et de renforcer leur structure financière.

Le montant du prêt peut varier de 50 000 à 5 000 000 d'euros pour les TPE, PME et ETI de plus de 3 ans. La durée du prêt peut s'étendre jusqu'à 10 années (contre 8 avec le prêt croissance classique) et deux années de différé d'amortissement sont prévus. Ce Prêt Croissance Industrie permet ainsi de lisser la charge de remboursement et de conforter la structure financière de l'entreprise emprunteuse. Il est garanti à 80% par Bpifrance et aucune sûreté n'est exigée.

b) Questions-réponses

– **Comment contracter le Prêt Croissance Industrie ?**

Pour cela, vous devrez prendre contact votre interlocuteur Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/contactez-nous>

– **J’ai contracté un PGE, puis-je en plus bénéficier d’un Prêt Croissance Industrie ?**

Oui, ces dispositifs peuvent être cumulés, même si Bpifrance et les établissements bancaires seront soucieux de ne pas faire porter à votre entreprise un volume de dettes trop important.

– **Je suis une entreprise du BTP, suis-je éligible au Prêt Croissance Industrie ?**

Oui, le Prêt Croissance Industrie est désormais rendu éligible aux entreprises du BTP.

– **Que faire si je ne peux pas obtenir ce prêt ?**

Bpifrance pourra examiner avec vous les autres dispositifs qu’elle propose, de financement court terme et long terme, de garantie bancaire ou d’accompagnement.

Vous pourrez également contacter le médiateur du crédit (Banque de France) peut vous aider à restructurer vos prêts.

Enfin, l’Etat pourra, sous certaines conditions (voir *supra*), vous accorder un prêt à taux bonifié.

Mon entreprise anticipe une réduction de son activité liée à la crise

Mon entreprise risque de devoir ralentir ou arrêter sa production avec la crise actuelle, puis-je bénéficier du dispositif d'activité partielle ?

Une FAQ dédiée à l'activité partielle et l'activité partielle de longue durée est disponible sur le site :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/article/questions-reponses-ap-apld-dans-le-contexte-du-conflit-en-ukraine>

– **Concernant le dispositif d'activité partielle de droit commun (APDC)**

Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'activité partielle aux taux de droit commun (taux d'allocation à 36 % et taux d'indemnité à 60 %) et pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » prévu au 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail.

L'appliquatif dédié, APART (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>), par lequel les entreprises peuvent formuler de manière dématérialisée les demandes d'activité partielle, a été mis à jour afin de permettre aux entreprises de cocher un sous-motif supplémentaire intitulé « conséquences du conflit en Ukraine ». L'utilisation de ce motif autorise les entreprises à bénéficier de la souplesse prévue à l'article R.5122-3 du code du travail permettant à l'employeur de disposer d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande préalable.

Les salariés disposant d'un contrat de travail de droit français et employés par des entreprises russes implantées en France dont l'activité est réduite en raison des conséquences de la guerre en Ukraine, sont également éligibles au dispositif d'activité partielle de droit commun, dans les conditions prévues ci-dessus.

Il n'est toutefois pas possible de bénéficier du dispositif d'activité partielle pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles – conséquences du conflit en Ukraine » si l'employeur procède à une fermeture volontaire de son établissement.

– **Concernant le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)**

Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'APLD, y compris en cas de fermeture volontaire.

Le dispositif d'APLD est conçu pour faire face à des difficultés durables. Dans ces conditions, il n'est pas recommandé de conclure des accords ou des documents unilatéraux d'une courte durée (quelques mois seulement), notamment au regard de l'application de la règle fixant à 40 % le taux maximal d'inactivité.

– **Concernant les salariés détachés et expatriés travaillant dans des entreprises françaises installées en Ukraine et en Russie**

L'entreprise d'envoi doit privilégier, avant le recours à l'activité partielle, le rapatriement de ses salariés expatriés ou détachés. Il n'est pas possible de demander le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés rapatriés qui ne sont pas reclassés immédiatement.

Toutefois, s'il n'est pas possible de rapatrier les salariés (sous contrat de droit français) sur d'autres sites en France en raison de la situation géopolitique, l'employeur peut être éligible à l'activité partielle pour ces salariés.

Mon entreprise fait face à d'importantes difficultés dans l'exécution d'un marché public du fait de cette crise

Mon entreprise rencontre des difficultés pour exécuter un marché public conformément aux spécifications prévues au moment de sa conclusion, peut-elle demander une modification du contrat ?

La hausse exceptionnelle du prix de certaines matières premières, voire des pénuries, peuvent affecter gravement les conditions techniques d'exécution du contrat. Ces circonstances particulières peuvent rendre nécessaire une modification des spécifications prévues au contrat, notamment la substitution des matériaux initialement choisis, ainsi que l'adaptation des quantités, du périmètre ou des délais contractuels.

Confrontée à de telles difficultés, l'entreprise doit les signaler à l'acheteur public afin qu'il puisse déterminer si un aménagement du contrat est nécessaire et, le cas échéant, les éventuelles modifications à apporter au contrat, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique.

Mon entreprise supporte des charges supplémentaires entraînant un déficit important dans l'exécution d'un marché public. Peut-elle bénéficier d'une aide ?

En cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Ce principe, issu de la théorie dite de « l'imprévision », est rappelé au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, générant une forte perte d'exploitation excédant le risque normal inhérent à l'exécution de tout contrat.

Ce droit à indemnité d'imprévision n'est admis que si ces circonstances imprévisibles et extérieures, telles que les phénomènes de hausse exceptionnelle des prix ou de pénurie du gaz, des carburants, et de certaines matières premières ou autres fournitures, ont bouleversé l'équilibre du contrat et causent dans le cadre de son exécution un déficit réellement important. Un simple manque à gagner n'est pas suffisant. Ce bouleversement est apprécié au cas par cas compte tenu des charges nouvelles pesant sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle du coût des matières premières, au regard de justificatifs apportés par l'entreprise.

Le bouleversement de l'équilibre économique du contrat s'apprécie au cas par cas, mais le contrat est en principe considéré comme bouleversé lorsque le montant des charges liées aux circonstances imprévisibles atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché.

Le droit à indemnité d'imprévision peut trouver à s'appliquer y compris à des marchés comportant une clause de révision de prix si l'application de cette clause ne permet pas d'intégrer l'ensemble des surcoûts générés par cet événement imprévisible et que l'entreprise titulaire continue à subir des pertes anormales dans l'exécution du contrat.

Le montant de l'indemnité accordée à l'entreprise est déterminé au cas par cas et ne peut pas couvrir l'intégralité de la perte subie par l'entreprise. En moyenne, 10% des pertes anormales qu'elle subit du fait de l'exécution du contrat sont laissés à sa charge.

Mon entreprise exerce son activité principale dans un secteur des travaux publics particulièrement affecté par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, puis-je bénéficier de l'aide mise en place par le décret du 05 avril 2022 ?

Le décret n° 2022-485 du 05 avril 2022 a mis en place une aide dite « travaux publics » pour soutenir les petites et moyennes entreprises des travaux publics particulièrement affectées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Les entrepreneurs du BTP bénéficient notamment des mesures transverses, dont la remise de 15 cts/litre qui s'applique au GNR.

– Conditions d'éligibilité à l'aide « travaux publics » :

- Avoir été créée avant le 1er janvier 2022.
- Exercer son activité principale dans un des secteurs d'activité des travaux publics mentionnés à l'annexe du décret, à savoir : la construction de routes et autoroutes ; la construction de voies ferrées de surface et souterraines ; la construction d'ouvrages d'art ; la construction et entretien de tunnels ; la construction de réseaux pour fluides ; la construction de réseaux électriques et de télécommunications ; la construction d'ouvrages maritimes et fluviaux ; la construction d'autres ouvrages de génie civil ; les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires ; les travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse ; les forages et sondages ; les travaux d'installation électrique sur la voie publique ; les autres travaux spécialisés de construction ; la location avec opérateur de matériel de construction.
- Être une PME au sens de la loi de modernisation de l'économie de 2008 à savoir les entreprises qui, au niveau du groupe, remplissent les conditions suivantes :
 - elles occupent moins de 250 personnes ;
 - elles ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
- Exploiter un matériel de travaux publics (au sens du 6.9 de l'article R. 311-1 du code de la route). Ce point sera déclaré sur l'honneur par le demandeur.
- Être résidente fiscale en France, ne pas être en procédure collective (exp : sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) à la date du dépôt de la demande.
- Ne pas disposer d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence font l'objet au 1er avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

– Enveloppe, montant et plafond de l'aide :

- Enveloppe globale de 80 M€ ;
- L'aide est égale à 0,125 % du chiffre d'affaires annuel 2021 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile 2021 est le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2021 ramené sur un an ;

- Plafond de 200 000 € (règlement relatif aux aides de minimis).

- **Dépôt des demandes :**

Les demandes peuvent être réalisées de manière dématérialisée jusqu'au 30 juin 2022 sur le site impots.gouv.fr.
L'aide est versée en une seule fois.

- **Quelles sont les autres aides mises en place pour le secteur du BTP ?**

L'ensemble des mesures de soutien aux entreprises du bâtiment et des travaux publics sont listées sur le site :
<https://www.economie.gouv.fr/mesures-soutien-entreprises-btp>

Mon entreprise porte un projet en vue de diminuer la dépendance de la France vis-à-vis de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine

En quoi consiste l'appel à manifestation d'intérêt « Intrants Dépendance russe, biélorusse ou ukrainienne » ?

a) Mesure

Afin de renforcer notre base industrielle, le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) cible les intrants les plus critiques des principales filières industrielles et productives françaises en provenance de Russie, Biélorussie ou

Ukraine. Il vient par exemple en complément de l'appel à projets métaux critiques ou de l'appel à projets industrialisation et capacité agroalimentaires, lancés dans le cadre de France 2030 pour accompagner une réduction majeure de la dépendance nationale aux approvisionnements.

Cet AMI doit permettre à l'Etat de soutenir les meilleurs projets d'investissement d'envergure, de nature à renforcer l'autonomie et la résilience des filières industrielles (par exemple l'aéronautique, l'automobile, la santé) et productives françaises (par exemple l'agroalimentaire). Il s'agit de diminuer leur degré de dépendance vis-à-vis des acteurs russes et biélorusses et de compenser les baisses de production des fournisseurs ukrainiens, dont l'approvisionnement est menacé ou interrompu par la crise actuelle, tout en développant les filières industrielles garantissant la création de valeur en France et en Europe.

Cet AMI porte en pratique sur les secteurs fournissant des intrants essentiels à l'industrie et aux secteurs productifs, tels que les matières premières stratégiques du secteur de la métallurgie, des consommables spécifiques (par exemple, électrodes, pâtes d'électrodes, briquettes de fer, réfractaires) et certains produits de l'industrie chimique. Le périmètre de l'AMI ne se limite pas aux seules compensations capacitaires sur les intrants essentiels, il prend également en compte les substituts et diversifications possibles pour les industries utilisatrices de ces intrants.

b) Questions-réponses

- **Comment déposer un dossier de candidature à l'AMI « Intrants Dépendance russe, biélorusse ou ukrainienne » ?**

L'ensemble des modalités sont précisées sur le site de Bpifrance :

[Appel à manifestation d'intérêt : « Intrants Dépendance russe, biélorusse ou ukrainienne » | Bpifrance](#)

Mon entreprise porte un projet de décarbonation en vue de réduire à court ou moyen terme la dépendance aux énergies fossiles importées

En quoi consiste l'appel à projet « Industrie Zéro Fossile » ?

a) Mesure

Les événements récents en Ukraine et les conséquences qu'ils impliquent sur les approvisionnements nationaux en combustibles ou intrants fossiles et donc sur l'autonomie énergétique de la France et de l'Union Européenne ont conduit le Gouvernement à accélérer le déploiement de nouvelles mesures de soutien à la décarbonation de l'industrie.

C'est l'objet de l'appel à projets (AAP) « Industrie Zéro Fossile », dit « IZF ». Cet AAP dispose d'une enveloppe de 150 millions d'euros, et s'adresse aux entreprises de toutes tailles, autour de trois volets :

- Volet 1 : « Chaleur Bas Carbone par conversion à la biomasse » (BCIAT) ;
- Volet 2 : « Efficacité énergétique et décarbonation des procédés » (DECARB IND), selon 4 piliers : efficacité énergétique ; modification du mix énergétique ; intrants matières alternatifs ; réduction d'autres GES que le CO₂.

- Volet 3 : « Déploiement rapide de la décarbonation en Industrie » (DECARB-FLASH) dans la continuité du guichet de décarbonation de l'industrie opéré par l'ASP.

b) Questions-réponses

– Quel est le calendrier de l' AAP « Industrie Zéro Fossile » ?

Le calendrier est le suivant :

- Volets 1 et 2 : clôture le jeudi 23 juin 2022 à 15h00 (heure de Paris) ;
- Volet 3 : ouverture le vendredi 1er juillet et clôture le jeudi 3 novembre 2022 à 15h00, avec une relève intermédiaire le jeudi 1er septembre à 15h00 (heure de Paris)

– Comment déposer un dossier de candidature à l' AAP « Industrie Zéro Fossile » ?

Les modalités de candidature sont précisées sur le site de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220408/appel-a-projets-industrie-zero-fossile-volet-1-bciat>

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220411/appel-a-projets-industrie-zero-fossile-volet-2-decarb-ind>

En ce qui concerne le volet 3 (DECARB-FLASH), les modalités de mise en œuvre du dispositif seront précisées dans le courant du mois de juin.

– En quoi ce nouvel AAP « Industrie Zéro Fossile» se distingue-t-il des dispositifs comparables mis en œuvre dans le cadre de France Relance ?

L' AAP IZF se distingue des AAP antérieurs par la priorisation portée sur des projets permettant une réduction de la consommation de combustibles et intrants fossiles des sites industriel ou dont la mise en œuvre peut intervenir pour les prochains hivers. Cette priorisation se traduira par des critères de sélection, détaillés dans les cahiers des charges des appels à projets.

Sans être à proprement parler un guichet, le volet 3 (DECARB-FLASH) assurera une forme de relai du guichet de décarbonation opéré par l'Agence des Services et de Paiement, qui se clôturera le 30 juin 2022, sur la plupart des opérations éligibles de ce dispositif. Il pourra toutefois viser d'autres opérations non actuellement soutenues dans le cadre du guichet.

Questions diverses relatives à la crise

Y-a-t-il plus de risque de cyberattaques ?

Comment se prémunir contre ce risque ?

La situation internationale actuelle est propice à la conduite de cyberattaques diverses et l'ANSSI recommande à ce titre un renforcement de la vigilance informatique. Un bulletin d'alerte dédié (<https://www.cert.ssi.gouv.fr/cti/CERTFR-2022-CTI-001/>) a été mis en place par l'ANSSI pour partager des bonnes pratiques et des éléments de compréhension des menaces cyber. Ces ressources peuvent être largement utilisées pour sensibiliser vos utilisateurs, guider vos services informatiques dans la mise en place de mesures de sécurisation rapide et permettre un partage d'information opérationnel rapide. Les mises à jour régulières de ces éléments sont annoncées sur les comptes des réseaux sociaux de l'ANSSI.

Dans ce bulletin d'alerte, se retrouvent donc **des recommandations pour mettre en place 5 mesures préventives prioritaires** :

- Renforcer l'authentification sur les systèmes d'information,
- Accroître la supervision de sécurité,
- Sauvegarder hors-ligne les données et les applications critiques,
- Établir une liste priorisée des services numériques critiques de l'entité,
- S'assurer de l'existence d'un dispositif de gestion de crise adapté à une cyberattaque.

Des recommandations sur les actions à mener en cas de cyberattaque suspectée ou avérée sont également disponibles, à la fois pour les utilisateurs et les responsables d'organisations (lien à venir).

Pour les responsables informatiques ou responsables de la cybersécurité, **des éléments techniques précis relatifs aux vulnérabilités exploitées par des cyberattaquants** ainsi que **des marqueurs permettant la détection de cyberattaques** sont mis à disposition par l'ANSSI.

Concrètement, pour mettre en œuvre cette vigilance, les salariés sont invités à suivre les règles d'hygiène informatique suivantes :

1. **Séparer strictement les usages à caractère personnel de ceux à caractère professionnel.**
2. **Protéger les accès par des mots de passe correctement choisis et ne pas les réutiliser pour plusieurs services numériques.**
3. Protéger votre messagerie professionnelle en étant **particulièrement vigilants aux mails que reçus pour éviter de cliquer sur un lien ou une pièce-jointe malveillante.**
4. **Ne pas connecter les équipements professionnels sur des réseaux non maîtrisés** (notamment des réseaux WiFi publics (gare, train, cafés)).
5. Ne pas laisser les équipements sans surveillance.
6. Protégez votre espace de travail. **Ne pas brancher de clés USB offertes, verrouiller l'écran, etc.**

Partie II : Les contacts utiles pour faire face aux difficultés

Mon premier point de contact est le réseau consulaire : CCI (chambre de commerce et d'industrie) – CMA (chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture)

Un portail unique de contact à destination des entreprises est mis en place de façon conjointe par les réseaux consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture) pour informer en premier niveau les entreprises :

A l'instar du dispositif déployé pour la crise du Covid-19 en 2020, ce portail permettra d'informer les entreprises sur les dispositifs adaptés à leur situation et de les orienter vers les interlocuteurs appropriés. Ce portail est accessible depuis le 21 mars avec le lien suivant : <http://www.cci.fr/ukraine-impact-entreprises>

Mon entreprise exporte en Russie, Ukraine ou en Biélorussie, ou dispose d'une implantation dans la région. Qui contacter ?

Les informations sur la mise en place de sanctions économiques et financières contre la Russie, ainsi que sur les mesures restrictives portant sur les exportations, sont disponibles sur le site de la direction générale du Trésor :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>

Des points de contact e-mail sont mis en place pour répondre aux interrogations des entreprises :

- Sur les sanctions mises en place : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr
- Sur les mesures de restriction des exportations plus spécifiquement (biens à double usage et autres biens) : [page web d'information](#) | [formulaire de contact](#)
- Sur l'action de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) pour l'application opérationnelle des sanctions : [page web d'information](#) | [cellules-conseil aux entreprises](#)

Des informations et conseils en matière de cybersécurité sont mis à disposition sur le site de l'[Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information \(ssi.gouv.fr\)](#)

Un point de contact (disponible H24, 7/7) est mis en place en cas d'incident :

cert-fr.cossi@ssi.gouv.fr - 01 71 75 84 68

A quels services de l'État faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?

Dans chaque région, les entreprises mises en difficulté du fait de la crise ukrainienne peuvent se rapprocher de leur [Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises \(CRP\)](#) pour les accompagner dans leurs démarches.

Les CRP accompagnent prioritairement les entreprises industrielles de plus de 50 salariés ; les entreprises de plus de 400 salariés peuvent saisir le CIRI (ciri@dgtresor.gouv.fr).